

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80
MINITEL:08 36 29 22 22 OU WWW.GREFTEL.FR

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST

50 BD FELIX GRAT

53000 LAVAL

V/REF :
N/REF : 71 B 6 / A-937

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/06/2001, SOUS LE NUMERO A-937,

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR
LE CABINET PETIT A LA SOCIETE FITECO, EN DATE DU 31.05.2001.

... CONCERNANT LA SOCIETE
FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST
SOCIETE ANONYME
50 BD FELIX GRAT
53000 LAVAL

R.C.S LAVAL 557 150 067 (71 B 6)

LE GREFFIER

FUSION-ABSORPTION DE LA SA "CABINET PETIT"

PAR LA SA "FITECO"

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS

**Roger BOINIERE
Commissaire aux comptes
55bis quai Sadi Carnot LAVAL (53)**

Roger BOINIÈRE
AVOCAT AU BARREAU DE LAVAL
CONSEIL EN DROIT DES SOCIÉTÉS

Commissaire aux Comptes
Inscrit à la Cour d'Appel d'Angers

55 bis, Quai Sadi-Carnot
53000 LAVAL

Téléphone 02 43 53 44 36
C.C.P. Paris 16-208-06 B

Laval, le

Fusion-Absorption de la Société "CABINET PETIT"
par la Société "FITECO"

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS

Messieurs les Actionnaires de la Société "FITECO",

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LAVAL en date du 24 Avril 2001 concernant la fusion-absorption de la société "Cabinet Petit" par votre société, j'ai établi le présent rapport prévu par les articles L.236-10, L.236-11 et L.225-147 du nouveau Code de commerce.

L'actif net apporté par la société sus-désignée a été arrêté dans le projet de contrat de fusion signé à Laval le 15 Mai 2001 par les représentants des deux sociétés concernées.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier les valeurs des apports, à s'assurer que celles-ci ne sont pas surévaluées et à vérifier qu'elles correspondent au moins, s'il y a lieu, à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante, augmentée de la prime d'émission éventuelle.



Rg

I- PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

a) Sociétés concernées

- La société "**Cabinet Petit**" est une société anonyme, au capital de 550 000 F, (divisé en 5 500 actions de 100 F) ayant son siège à VENDOME (41100) 18 rue de la Grève, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BLOIS sous le n° 339 045 510.

Elle a été constituée en Octobre 1986, pour une durée de 99 ans, avec pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle est inscrite à l'Ordre des Experts-comptables de la Région d'Orléans.

La totalité des actions composant son capital social est détenue par la société anonyme "**Fiteco**", société absorbante, depuis le 17 Avril 2001. En conséquence sa fusion-absorption par sa société-mère relève du régime de fusion simplifiée prévu par l'article L.236-11 du nouveau Code de commerce, et ne donnera pas lieu à échange de droits sociaux ni d'augmentation du capital de la société absorbante.

- La société "**Fiduciaire technique et Comptable de l'ouest**", dite FITECO, est une société anonyme, au capital de 5 316 000 Euros, ayant son siège à LAVAL (53000) 50 Boulevard Félix Grat, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le n° 557 150 067.

Elle a été constituée le 7 Juin 1985, pour une durée de 99 ans, avec également pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

b) But de l'opération

Le regroupement des actifs de la société absorbée sur le patrimoine de sa société-mère est une opération de simplification de structure juridique intra-groupe, devant entraîner en outre une réduction de coûts de gestion

c) Bases de la fusion

Pour établir les conditions de l'apport-fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 30 Septembre 2000.

Dans le cadre de l'accomplissement de ma mission, je me suis assuré que ces comptes ont été certifiés sans réserve par son Commissaire aux comptes et régulièrement approuvés par l'assemblée générale ordinaire de ses actionnaires.

d) Propriété, jouissance et conditions

La société "FITECO", société absorbante, aura la propriété des biens apportés par la société "CABINET PETIT", société absorbée, à compter du jour de l'approbation de l'opération par votre assemblée générale extraordinaire.

Toutefois les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1er Octobre 2000 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

Cette opération de fusion dite simplifiée est placée sous le régime juridique des fusions prévu par le Code de commerce et sous le régime fiscal de faveur institué par l'article 210-A du Code Général des Impôts.

e) Désignation et évaluation des apports

Les apports de la société "CABINET PETIT" qui sont détaillés dans le projet de contrat de fusion du 15 Mai 2001, se résument ainsi :

Actif (en FF)

Immobilisations incorporelles	2 632 923
Immobilisations corporelles	237 263
Immobilisations financières	3 000
Créances clients et autres	980 580
Placements et disponibilités	406 280
Charges constatées d'avance	37 699

Total actif :	4 297 745
	=====

Passif

Résultat ex.2000 à distribuer	140 250
Dettes financières	31 785
Dettes fournisseurs et autres	589 197
Produits perçus d'avance	611 966

Total passif pris en charge :	1 373 198
	=====

Actif net apporté :

2 945 547
=====

Les éléments incorporels apportés correspondent, outre quelques logiciels évalués à 22 200 F, essentiellement au droit de présentation de la clientèle dépendant du cabinet professionnel exploité par la société "Cabinet Petit" à VENDOME.

Il est indiqué dans la convention de fusion que la valorisation du "droit de présentation de clientèle" a été faite, selon l'usage dans la profession, sur la base du CA annuel moyen des trois derniers exercices.

De la vérification à laquelle j'ai procédé il s'avère que le chiffre retenu de 2 610 723 F correspond en fait à 83,5% de la moyenne arithmétique des CA des exercices 1998 - 1999 et 2000 par 12/9e.

Les immobilisations corporelles, comprenant les équipements, matériel et mobilier de bureau du Cabinet et deux petites voitures anciennes, sont apportées pour des valeurs d'utilité estimées faisant globalement ressortir une plus-value de 115 000 F par rapport à leurs valeurs nettes comptables au 30/09/2000.

Les autres éléments d'actif (titres de participation et de placement, créances d'exploitation, disponibilités en banque et charges constatées d'avance) sont apportés pour leurs valeurs comptables au 30/09/2000.

Les créances sur clients douteux se totalisant à 180 278 F ont été provisionnées à hauteur de 136 066 F, dont 118 203 F à 100% de leurs montants hors-taxes.

La créance en compte-courant sur la société FITECO d'un montant de 192 140 F se trouvera éteinte par confusion du fait même de l'opération de fusion.

P.B.

Le Passif pris en charge comprend les dettes d'exploitation habituelles comptabilisées au bilan du 30/09/2000, ainsi que les "produits constatés d'avance" totalisant 611 966 F, correspondant aux provisions sur honoraires facturées aux clients pour prestations à effectuer sur l'exercice suivant.

A signaler qu'il n'a pas été constitué de provision pour l'impôt-société qui sera à payer par votre société sur la plus-value dégagée sur les immobilisations corporelles apportées par la société absorbée.

f) Rémunération de apports

Un apport-fusion est normalement rémunéré par des titres de la société absorbante spécialement créés en augmentation de son capital social et attribués en échange aux associés de la société absorbée.

Mais lorsque la société absorbante détient la totalité des titres de la société absorbée, il y a impossibilité qu'elle se rémunère par ses propres titres et par conséquent il n'y a pas lieu à augmentation de son capital social.

La différence positive éventuelle entre la valeur nette de l'apport-fusion et la valeur comptable des titres détenus par la société absorbante constitue un "boni de fusion" comptabilisé sur une ligne de ses "capitaux propres".

La valeur d'inventaire comptable des 5 500 actions "Cabinet Petit" détenues à ce jour par la société "FITECO" étant de 2 748 000 F et la valeur de l'apport net ressortant à 2 924 547 F, le "boni de fusion" ainsi dégagé sur la fusion-absorption de la société "Cabinet Petit" par sa société-mère est de 176 547 F.

II - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession, pour :

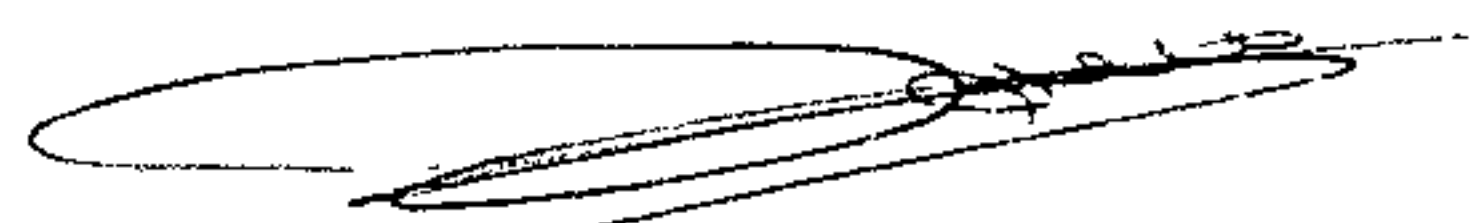
- contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis à votre société,
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion,
- examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité,
- vérifier jusqu'à la date du présent rapport l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- effectuer une approche directe des apports considérés dans leur ensemble.

III - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur de la société absorbée dont le montant ressort à 2 924 547 F n'est pas surévaluée.

La société absorbante "FITECO SA" détenant la totalité des titres de la société absorbée, il n'y a pas lieu à échange de titres, ni d'augmentation de son capital, ni par voie de conséquence à établissement d'un second rapport de Commissaire à la fusion sur la rémunération des apports.

Fait à LAVAL, le 31 Mai 2001
Le Commissaire à la fusion et aux apports



Roger BOINIERE
Commissaire aux comptes